

CONSULTATION

SUR

LA LIBERTÉ RELIGIEUSE,

PAR L'AUTEUR DE LA CONSULTATION,
 pour les Religieuses du Diocèse de Tours,
 au sujet de l'Évêque élu dans le Département d'Indre & Loire.

 PRIX : 8 SOLS.



A Tours, {
 chez { Veuve Letourmi, rue de la Sellerie.
 Letourmi, Grande-rue.

A Paris, {
 chez { Onfroï, rue S. Victor.
 Guerbart, rue Dauphine.
 Crapart, Place S. Michel.
 Dufresne, au Palais-Marchand.
 Pichard, au Luxembourg.
 Arthaud, à l'Assemblée-Nationale.

 M. DCC. XCI.


CONSULTATION

SUR LA LIBERTÉ RELIGIEUSE.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ , qui a pris lecture d'un Mémoire sur plusieurs Questions relatives à la Liberté religieuse , estime que bien des difficultés qui s'élèvent à ce sujet , naissent de la confusion que l'on fait du principe qui , en matière de Religion , avoit lieu avant 1789 , avec le principe suivi aujourd'hui.

Avant la Constitution que l'Assemblée Nationale a donnée à la France , une seule Religion étoit admise en ce Royaume ; l'exercice de toute autre étoit pros crit , Edit d'Octobre 1685 , art 2 , 3 ; Déclaration du 14 Mai 1724 , art. 1 , les Loix supposoient qu'il n'y avoit plus que des Catholiques , Préambule de l'Edit de Novembre 1787.

On n'auroit pas écouté la prétention d'une Communauté religieuse , d'un Ministre de la Religion , d'un particulier , d'une société de Citoyens , qui auroient voulu professer , avec quelque différence , la Religion qui étoit autorisée.

Une Communauté religieuse auroit-elle tenté de se soustraire à l'autorité de l'Evêque , de refuser d'exécuter les Réglemens de police ecclésiastique qu'il auroit faits , le secours de la puissance civile auroit pu être invoqué , pour la contraindre à les exécuter.

Un Ministre de la Religion se seroit-il écarté des regles établies pour l'exercice de son ministère , ses Supérieurs auroient pu recourir à l'autorité civile , pour le forcer à se conformer à ces regles.

Tout particulier étant censé professer la Religion que l'Erat avoit , il est , relativement à cette Religion , des choses que la Loi civile lui commandoit , sans qu'il pût s'en dispenser.

Une société de Citoyens n'auroit pu obtenir de s'assembler pour exercer le Culte des Catholiques séparément , avec indépendance de l'Evêque ou du Curé.

Il en est tout autrement depuis la publication de la Déclaration des Droits de l'homme , qui introduit , dans ce Royaume , la liberté des opinions religieuses. On ne peut plus faire valoir les Loix qui gênoient cette liberté , les Loix qui prescrivoient telle ou telle chose indistinctement à tous les Français , comme étant présumés professer la même Religion.

Ces Observations conduisent à la résolution des difficultés proposées dans le Mémoire. L'on va donner au principe consacré par la Déclaration des Droits de l'homme , l'interprétation qui se présente naturellement.

En premier lieu : une Communauté religieuse , en totalité ou en partie , déclare t-elle qu'elle a des opinions religieuses différentes de l'Evêque ou du Curé constitutionnel , elle n'est pas obligée de le reconnoître. (1) Les Religieux ou Religieuses qui ont fait cette déclaration , affranchis de l'autorité de l'Evêque ou Curé constitutionnel , peuvent , dans l'intérieur de la maison , régler la manière dont ils entendent exercer leur Culte , faire tels Offices qu'ils jugent à propos , se faire , par les Ministres qu'ils auront choisis , administrer les Sacremens , & enterrer au lieu de leur enclos , qu'ils y auront destiné. L'Evêque ou Curé constitutionnel ne peut faire aucune visite dans la maison , ni y exercer aucuns droits , pas plus que dans une maison occupée par des Protestans.

Les Communautés religieuses doivent jouir des droits qui ne leur ont pas été expressément enlevés , par exemple de ceux dont elles jouissoient par rapport à la Sépulture , v. la Déclaration du 10 Mars 1776. D'un autre côté , elles ne sont plus , aux yeux de la Loi constitutionnelle , su-

(1) V. la Consultation du Soussigné , du premier Avril dernier , sur la question si des Religieuses sont obligées de reconnoître l'Evêque constitutionnel. Imprimée à Tours , elle a été réimprimée à Paris & dans d'autres Villes.

jettes à toutes les obligations qui sont les suites des vœux qu'elle ne reconnoît plus , Décret du 13 Février 1790 , sanctionné le 19. Plus de clôture , qu'autant qu'on le veut bien , quoi qu'en dise l'Ordonnance de M. Suzor , du 27 Mai dernier ; plus de Costume que celui qui plaît ; plus de Supérieurs ecclésiastiques que ceux à qui l'on consent de se soumettre. Ce n'est que dans le for intérieur , que les Membres de ces maisons sont tenus de suivre les règles de leur Institut. La Loi constitutionnelle ne les envisage que comme des Citoyens , à qui elle permet de vivre volontairement , suivant leurs anciennes habitudes. Elle leur prescrit seulement le choix d'un Supérieur & d'un Econome temporel ; elle leur laisse le soin de fixer , par un Règlement , les objets de leur police intérieure.

Des quinze Religieuses hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Tours , M. Suzor en a privé de tous secours spirituels douze , qui ont refusé de reconnoître les Aumôniers qu'il a présentés , le 20 Juin dernier , sans en avertir , ni les Religieuses , ni les Administrateurs de la maison , sans avoir la nomination du Directoire du Département , à qui elle est déferée par le Décret du 13 Avril dernier , sanctionné le 17. Les Administrateurs , du nombre desquels le Souffigné a l'honneur d'être , se sont plaints par des Mémoires fort pressants , au Directoire du Département , dont les douze Religieuses elles mêmes ont réclamé l'autorité. (1)

Un Arrêté de ce Directoire , du 6 Juillet , en autorisant provisoirement l'un des Aumôniers présentés , à en faire les fonctions , jusqu'à ce qu'il eût été fait un choix définitif , a ajouté , » sans que la liberté de conscience des » personnes de la maison , Religieuses , Malades ou autres , puisse être gênée. »

Cette liberté seroit gênée , si , outre l'Aumônier destiné au service public de l'Hôtel-Dieu , il ne pouvoit pas

(1) V. la Pétition imprimée , des douze Religieuses hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Tours , au Directoire du Département d'Indre & Loire.

y avoir , pour le service particulier des non-Conformistes de cette maison , un Ecclésiastique à leur choix. Le Directoire du Département , lorsqu'il a fait fermer les Eglises des Religieuses , le 23 Juin , dans une circonstance où il l'a cru nécessaire , a conservé aux Aumôniers non-affermés l'exercice de leurs fonctions ordinaires , parce qu'ils ne sont pas des Fonctionnaires publics , assujettis au remplacement faute de prestation de Serment.

Sur des assurances qu'elles seroient protégées , les Religieuses de l'Hôtel-Dieu ont tenté de faire dire , par un Prêtre non-Conformiste , la Messe , les 10 Juillet , 7 , 14 & 15 Août , seuls jours où elles l'aient entendue pendant deux mois. Elles ont éprouvé des difficultés qui ont dégénéré en scènes scandaleuses , les 7 & 14 Août. On fait qui a provoqué ces scènes , qui ne doivent pas se renouveler , au moyen de l'Arrêté du Directoire du Département , du 17 Août , qui , portant nomination définitive de l'Aumônier destiné au service public de la Maison , » déclare que toutes les personnes de l'Hôtel-
» Dieu , Religieuses , Malades , ou autres , doivent jouir
» de la liberté des opinions religieuses , décrétée par
» l'Assemblée Nationale ; & charge la Municipalité de
» veiller à ce que les Religieuses ne soient point trou-
» blées dans cette liberté , ni DANS L'EXERCICE DE
» LEUR CULTE. »

En exécution de cette décision , les Administrateurs ont réglé , le 19 , que les Religieuses pourront faire dire la Messe , tous les jours , par tels Prêtres qu'elles jugeront à propos ; & que toutes les personnes de la maison , les Malades , comme les autres , auront la faculté d'appeler , pour les Sacremens , les Prêtres qu'ils désireront.

Les personnes qui se sont consacrées au soulagement des Pauvres , ont droit à une protection spéciale. Prendre leur défense , c'est prendre celle de tous les Pauvres.

Sus le renvoi fait au Pouvoir exécutif par l'Assemblée Nationale, au sujet d'une Pétition des Sœurs de la Charité, M. Delessart, Ministre de l'intérieur, pour répondre au vœu de l'Assemblée Nationale, a écrit, par ordre du Roi, le 30 Mai dernier, aux Directoires des Départemens, une lettre où il les charge de faire une Proclamation qui éclaire le Peuple, en développant les principes exposés dans sa lettre : principes qui militent en faveur de toutes personnes qui, comme les Sœurs de la Charité, » remplissent, par un dévouement digne » de toute notre admiration, un ministère de charité & » de bienfaisance ; qui ne sont liées à leurs pénibles » fonctions, que par les sentimens de vertu & de Religion qui les animent ; qui sollicitent, comme une » grace, la liberté de continuer, sans troubles, les » soins qu'elles rendent aux malades ; qui mettent tout » leur bonheur à pouvoir exercer leur charitable zèle, » que la persécution n'a point affaibli. »

M. Delessart répond à l'injustice de ceux qui considèrent les Sœurs de la Charité, comme des Réfractaires ; (1) ce qui s'applique à toutes les personnes qui se trouvent dans les mêmes circonstances.

(1) Rien de si commun que d'entendre prodiguer les titres de Réfractaires, de Rebelles à la Loi.

Qu'est-ce que la Loi du Serment ? Ce n'est point une Loi universelle, ce n'est qu'une condition à laquelle on peut se refuser, en abandonnant son emploi.

L'Assemblée-Nationale, dans son Instruction, du 21 Janvier dernier, a déclaré qu'on pouvoit se dispenser de faire le Serment. Le refus n'expose qu'au remplacement, parce qu'on ne peut remplir des fonctions publiques, salariées par la Nation, qu'en prenant, par le Serment, l'engagement de maintenir les règles que la Constitution a établies dans l'administration temporelle du Culte, » dit M. Treillard, le 26 Avril.

M. Talleyrand a observé, dans son rapport, du 7 Mai ; » que le simple refus de prêter le Serment relatif à la Constitution civile du Clergé, » ne rend pas un Prêtre réfractaire, lorsque d'ailleurs il se conforme aux » Loix, il le rend seulement inhabile à exercer, au nom de la Nation, » les fonctions ecclésiastiques payées par elle, & voilà tout. On doit ici considérer le Catholique non-Conformiste, comme le Protestant. Celui-ci, fût-il d'ailleurs très-Patriote, refuseroit bien certainement de prêter ce Serment, puisque la Constitution civile du Clergé suppose des autorités ec-

» Ici , il n'y a pas , dit-il , la moindre existence d'un
 » délit , puisque la Loi a déclaré les Fonctionnaires
 » publics non-affermés , simplement inhabiles à con-
 » server cette qualité. Les Sœurs de la Charité ne sont
 » pas d'ailleurs dans la classe des Fonctionnaires pu-
 » blics ; & si , sous prétexte que dans quelques endroits
 » elles donnent des soins à l'éducation des pauvres , on
 » vouloit les regarder comme telles , cette opinion ne
 » seroit pas fondée , car elles suppléent volontairement ,
 » dans ces cas particuliers , au défaut d'une institution
 » de la même nature , & elles renonceroient au surplus
 » à s'en occuper plus long-tems , si ce pouvoit être
 » pour elles un sujet continuel de persécution. Leur

ecclésiastiques ; (celle du Pape , par exemple ,) qu'il n'admet pas , & une croyance absolument contraire à la sienne. »

Il convient de ne pas omettre qu'un Décret du 5 Février dernier , sanctionné , le 27 Mars , comprenant les Prédicateurs dans les Fonctionnaires publics , le Serment est nécessaire pour prêcher dans toutes les Eglises nationales.

Il se commet , au sujet du Serment , de grandes erreurs & des injustices criantes. On confond le Serment purement civique , avec le Serment prescrit aux Fonctionnaires publics ecclésiastiques. Des personnes qui n'ont pas le droit de demander le Serment , l'exigent , quelquefois avec violence. Ceux qui ont qualité pour le requérir , y obligent des personnes que la Loi n'y astreint pas , ou dans des circonstances qu'elle n'a pas marquées , ou avec des additions qu'ils ont la témérité de suppléer.

Avant la Fédération du 14 Juillet 1790 , M. l'Evêque de Clermont annonça , dans l'Assemblée-Nationale , qu'en prêtant , à cette cérémonie , le Serment civique , il excepteroit tout ce qui , dans la constitution , concernoit essentiellement le spirituel ; ce qui fut adopté par plus de 300 Membres , ecclésiastiques & laïcs , & tacitement consenti par les autres.

Les Curés de la Ville de Tours , dans une lettre écrite à la Municipalité , marquerent , à la même époque , qu'ils feroient le Serment civique dans le même sens.

Cette restriction , sous-entendue alors , a pu l'être depuis , jusqu'au Décret du 4 Janvier , dernier , sanctionné le 9. Encore faut-il observer que les *explications* ou *restrictions* , en prêtant le Serment , ne son nominément interdites , par ce Décret , qu'aux *Ecclésiastiques*. Celui qui remplit quelque place dans un établissement appartenant à l'institution publique , doit prêter le Serment civique , par ce Décret du 22 Mars , sanctionné le même jour , qui ajoute , & s'il est *Ecclésiastique* , le Serment des *Fonctionnaires publics ecclésiastiques*.

Pour une place que peut occuper un Protestant , interdira-t-on à un non-Conformiste une restriction qu'il seroit nécessaire de supposer dans le Serment que feroit , en pareil cas , le Protestant ?

» principale destination est le soulagement des Pauvres
 » malades , & c'est sous ce rapport seul qu'il faut les
 » considérer. »

» La liberté des opinions religieuses , continue M.
 » Delessart , a été établie sans aucune restriction , puis-
 » que la Loi admet le libre exercice de tous les Cultes.
 » Les Sœurs de la Charité doivent jouir , comme les
 » autres Citoyens , de cette liberté de conscience. Elles
 » doivent pouvoir suivre , dans la pratique , les princi-
 » pes religieux qu'elles ont adoptés. Quelle injustice n'y
 » auroit il pas à les priver de cette liberté ! C'est le
 » seul bien qu'elles aient mis en réserve ; c'est la seule
 » compensation de tous les généreux sacrifices qu'elles
 » font chaque jour. Parents , amis , santé , repos , rien
 » ne leur a coûté pour venir s'ensevelir dans les Hôpi-
 » taux , & braver la contagion de diverses maladies qui
 » y regnent. Elles se font un devoir de ce qu'il y a de
 » plus pénible & de plus rebutant dans l'exercice de la
 » charité chrétienne. Elles se font chargées d'acquitter
 » ainsi la dette nationale envers toutes les classes de
 » malheureux. C'est dans la Religion seule qu'elles cher-
 » chent des consolations , qu'elles puisent leur courage.
 » Qui peut donc avoir le droit de les gêner dans l'exer-
 » cice de leur hommage envers Dieu , lorsqu'il est
 » permis à toute société de s'assembler dans un lieu
 » quelconque , pour y exercer son Culte à sa ma-
 » nière ? »

En second lieu : un Ministre de la Religion a-t-il an-
 noncé qu'il n'est pas de la Communion de l'Evêque cons-
 titutionnel , parce qu'il n'a pas les mêmes opinions re-
 ligieuses , il n'est assujetti à aucune de ses Ordonnan-
 nances , quelles qu'elles soient. Il n'a besoin , si telle est
 son opinion , pour l'exercice de ses fonctions , ni de son
 autorisation , ni de sa permission. Il en est aussi indépen-
 dant qu'un Ministre protestant. Il n'y a plus rien de com-
 mun , plus de relations entre l'Evêque constitutionnel &
 l'Ecclésiastique non-Conformiste. Celui-ci n'est comprable

de ses actions , pour le spirituel , qu'à celui qu'il croit devoir regarder comme son Supérieur , uni de Communion avec le Souverain Pontife ; & pour le temporel , qu'à la Puissance civile , qui ne peut *l'inquiéter* , tant qu'il ne trouble point l'ordre public.

M. Talleyrand , ci-devant Evêque d'Autun , à l'occasion de l'Arrêté du Directoire du Département de Paris , du 11 Avril dernier , fit , le 7 Mai , au nom du Comité de Constitution , un Rapport (1) qui fut fort applaudi , dont l'Assemblée Nationale ordonna l'impression , & qui , au jugement de M. Dupont , mériterait d'être gravé sur le marbre. Voici comme s'exprima M. Talleyrand :

» Il faut prononcer la vérité toute entière , & savoir ne
 » s'effrayer d'aucune de ses conséquences. S'il doit être li-
 » bre à chacun , aux yeux de ses semblables , d'avoir une
 » opinion religieuse , différente de celle des autres , il est
 » clair qu'il est également libre de la manifester , sans qu'il
 » mentiroit éternellement à sa conscience ; & par consé-
 » quent aussi il doit lui être libre de faire *TOUT* acte qui
 » lui est commandé par cette opinion , lorsque cet acte
 » n'est nuisible aux Droits de personne. Delà suit évidem-
 » ment la liberté des Cultes. Tout cela est renfermé dans
 » la Déclaration des Droits ; tout cela est la Déclaration
 » des Droits elle même ».

M. Talleyrand appelle *Tolérance hypocrite* , celle qui se réduiroit : « à souffrir la diversité d'opinions religieuses ,
 » pourvu qu'elle ne se manifeste par aucun acte extérieur ».

» Disons-nous que les actions extérieures , isolées ou
 » combinées , que ces opinions commandent , ne sont
 » point renfermées dans la liberté des opinions ? Mais ,
 » répond M. Syeyes , dans un discours prononcé le 7 Mai ,
 » qu'auroit donc fait de plus l'Assemblée Nationale , que
 » ce qui existoit sous l'ancien régime ? . . . Y a-t-il
 » une Loi qui défende aux Citoyens de se mettre en pos-

(1) Ce qui sera cité de MM. Talleyrand , Syeyes , &c. , a été pris du Moniteur & des Débats.

» session d'une liberté que le Législateur leur a reconnue ?
 » Entre le principe de telle liberté & sa réalisation individuelle , y a-t-il d'autre intermédiaire à placer que la
 » volonté de l'Individu ? De quoi jouiront les Citoyens ,
 » quand on leur dit qu'ils sont libres , si ce n'est des conséquences de cette liberté , c'est-à-dire , des applications
 » du principe ? Prétendrait-on que chaque application d'un
 » principe , chaque acte de liberté , n'est permis qu'autant
 » qu'il a été détaillé & nominativement énoncé dans une
 » Loi particulière ? On n'a point , dans l'esprit ,
 » des idées nettes , quand on se permet de faire des
 » objections de cette nature. »

Il est facile de faire l'application de ces principes.
 1°. Un Ecclésiastique non Conformiste peut , pour des objets spirituels , avoir des relations avec ceux qu'il regarde comme ses Supérieurs , faire ce qu'ils lui permettent ou prescrivent. Il doit obéir à sa conscience , sur laquelle la puissance civile a déclaré n'avoir *aucun pouvoir* , Décret du 13 Avril 1790.

2°. Il peut , comme le Ministre protestant , donner des conseils & des instructions qui soient conformes à ses opinions. Il seroit reprehensible , s'il engageoit à opposer une résistance active à l'établissement de l'ordre établi par la Loi. Il doit enseigner le respect pour les Loix & les Puissances.

3°. Il peut , en écartant ce qui seroit capable de provoquer une insurrection contre la Loi , caractériser , dans ses instructions , discours ou écrits , les opinions de ses Adversaires. « On ne peut se dissimuler , dit M. Talleyrand , qu'il n'existe , en France , deux opinions fortement prononcées ; que plusieurs ne soutiennent que la » prestation du Serment , en ce qui regarde la Constitution civile du Clergé , blesse le dogme catholique , & » nous constitue dans un état de schisme. Il faut que cette » opinion ne soit point tyrannisée ; il faut que *tous* ceux » qui le penseront , puissent , *sans crainte* , dire que nous » sommes *Schismatiques* , si cela leur convient ; il faut par

» conséquent que le Culte qu'ils désireront célébrer à part,
 » soit que d'ailleurs il diffère ou non du nôtre, soit aussi li-
 » bre que tout autre Culte, sans cela la liberté religieuse
 » est un vain nom : on redevient peuple intolérant, on
 » justifie toutes les persécutions quelconques ».

L'on rapportera ici ce qu'a dit, non M. Maury ou M. Cazalès, mais M. Roberspierre, le 19 Mars : « on ne peut
 » exercer de rigueur contre personne, pour des discours :
 » on ne peut infliger aucune peine pour des écrits. Rien
 » n'est si vague que les mots de *Discours*, *Ecrits excitant*
 » *à la révolte*. Il est impossible que l'Assemblée décrète
 » que des Discours, tenus par un Citoyen quelconque,
 » puissent être l'objet d'une procédure criminelle. Il n'y a
 » point ici de distinction à faire entre un Ecclésiastique &
 » un autre Citoyen. Il est absurde de vouloir porter contre
 » les Ecclésiastiques, une Loi qu'on n'a pas encore osé
 » porter contre tous les Citoyens. Un Ecclésiastique est un
 » Citoyen. Je ne fais qu'exposer l'opinion des plus zelés
 » partisans de la liberté, & ils appuioient eux-mêmes mes
 » observations, s'il n'étoit pas question des affaires ecclé-
 » siastiques ».

M. Le Chapelier reconnut également, le même jour, qu'on « ne peut prononcer isolément une peine contre les
 » discours, & encore moins contre les discours des Ec-
 » clésiastiques ».

M. Pastoret, portant la parole, au nom du Directoire du Département de Paris, le 26 Avril, disoit que « la li-
 » berté dans les discours & dans les écrits, est un feu sa-
 » cré qui doit être conservé religieusement. Sa flamme
 » salutaire doit épurer toutes les idées, toutes les opinions,
 » tous les sentimens. » Il exceptoit seulement le cas où l'on en abuseroit, pour conseiller le crime.

La Loi, en permettant à tous les Citoyens de manifester, par la voie de l'impression, leurs opinions, quelque contraires qu'elles soient les unes aux autres, a autorisé les Ecrits qui entretiennent la contrariété des opinions. On ne peut les proscrire, sur le motif que cette

contrariété d'opinions met en mouvement les passions, surtout en fait de Religion.

» Il est moralement impossible, dit Fleury, Institution
 » au Droit ecclésiastique, partie 3, chap. 8, qu'il y ait
 » de la concorde entre des gens qui, prenant la Religion
 » aussi sérieusement qu'on le doit, se regardent les uns les
 » autres, comme sacrilèges ou superstitieux. » Aussi lit-on
 dans l'Emile de Rousseau, tom. 3, page 187, aux notes :
 » des Anges mêmes ne vivroient pas en paix avec des
 » hommes qu'ils regarderoient comme des ennemis de
 » Dieu ». Cet inconvénient a été prévu, néanmoins la Loi
 a été portée. Il faut obéir, quand elle a prononcé. Si le
 mouvement des passions produit des querelles qui intéres-
 sent le Public, la Loi punira. Il n'y a point de rébellion
 contre la Loi, où il n'y a que l'exercice d'un droit qu'elle
 a consacré : ceux-là seuls, qui troublent cet exercice,
 sont réfractaires à la Loi.

4°. Celui dont l'opinion est, que tel Ministre n'est pas
 légitimement institué, que telle opinion est erronée, qu'on
 ne peut la suivre sans mettre son salut en danger, peut le
 dire, l'écrire, l'imprimer, ou il faut déchirer la Décla-
 ration des Droits de l'Homme. Il le peut, comme le
 Protestant peut exposer, dans ses discours, dans ses écrits,
 ce qu'il pense de ce qu'il appelle le *Papisme*.

La Loi, qui ne reconnoît plus l'autorité spirituelle des
 Evêques & Curés remplacés, ne peut leur interdire, ni à
 ceux qui y étoient soumis, l'opinion, qu'elle subsiste en-
 core. *Les objets sur lesquels cette autorité agit, & la ma-
 nière dont elle s'exerce, sont absolument hors de la sphère
 de la Puissance civile, ainsi qu'il est reconnu dans l'in-
 struction du 21 Janvier, où il est dit que l'Assemblée Na-
 tionale n'a pas voulu obliger à renoncer à des vérités an-
 tiques qu'on révérait, pour embrasser des nouveautés qu'on
 avoit en horreur... qu'elle a laissé à chacun sa façon de
 penser.*

Il y auroit de la tyrannie, comme le remarqua M.
 Malouet, le 9 Juin, si la Puissance civile disoit : » cette por-

»tion du Culte est mauvaise. Ceux qui professent de
»telles maximes , sont coupables , ont de mauvaises
»intentions , sont de mauvais Citoyens. »

En publiant les opinions des non-Conformistes , on
n'offense point la Loi , la Constitution , la Déclaration
des Droits de l'Homme , qui approuve , permet , au-
torise la manifestation de toutes les opinions. Peut-on
permettre les différentes Religions , sans laisser circuler
les Instructions que les Chefs croient utiles à ceux qui
les professent ?

Remarquez que la défense de donner la publicité
aux Brefs , Bulles , Rescrits & autres expéditions de
la Cour de Rome , qui n'ont pas l'attache de la Puif-
sance civile , sans laquelle ils ne peuvent obliger dans
le for extérieur , n'est faite qu'aux *Fonctionnaires pu-
blics , soit ecclésiastiques , soit laïcs* , par le Décret du
9 Juin dernier , sanctionné le 17 , lors duquel M. Pétion
dit que *chaque Citoyen a le droit de publier ce qu'il
lui plaît.*

5°. Pour répondre aux intentions des personnes qui
ont confiance en lui , un Prêtre non-Conformiste peut
exercer les fonctions de son ministère , soit chez elles ,
soit en sa maison. L'autorisation spéciale du Magistrat ,
est inutile. Son autorité ne doit intervenir que pour lever
les obstacles qu'apporteroient des gens mal-intentionnés ,
exaltés ou séduits. Il peut avoir , en sa maison , les
Seintes Huiles & la Sainte - Eucharistie. Il a été un
temps où »les Fideles emportoient le Corps de Jesus-
»Christ dans leurs maisons , pour communier dans le
»besoin , » Catéchisme de Montpellier , partie 3 , section
1 , Chap. 4 , §. 9. *Il doit être libre* , il faut le répéter ,
avec M. Talleyrand , (au Prêtre , comme au Particu-
lier ,) *de faire TOUT acte qui lui est commandé par*
(son) *opinion (religieuse ,) lorsque cet acte n'est nuisible*
aux droits de personne.

Fort de la Déclaration des Droits de l'Homme , le
Prêtre qui seroit accusé , pourroit répondre avec succès.

à son Juge : Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi, ne peut être empêché. Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. Nul ne peut être accusé que dans les cas déterminés par la Loi. Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée, &c.

Les fonctions ecclésiastiques, quelles qu'elles soient, fussent-elles du nombre de celles qu'on nomme fonctions curiales, ne sont pas interdites par le Décret du 19 Juin dernier, dès qu'elles ne sont pas *publiques*. Ce qui caractérise, selon M. Syeyes, la publicité d'un Culte, c'est que les portes du lieu où il s'exerce, ne soient fermées à personne. Un Curé qui, depuis son remplacement, par exemple, célébrerait, dans une Eglise Nationale, une Messe paroissiale, ou porterait, avec l'appareil ordinaire, les Sacremens à un malade, seroit exposé à être poursuivi. L'administration du Sacrement de Pénitence, en quelque lieu qu'elle se fasse, n'est point une fonction publique.

» Les Ecclésiastiques qui étoient Fonctionnaires publics, » remarqua M. Treilhard, le 18 Avril, & qui ont refusé le Serment, sont devenus seulement Ecclésiastiques ordinaires. Les uns & les autres ont conservé le droit d'exercer PAR TOUT, les fonctions ecclésiastiques. » Il ajoute, » TOUTES les fonctions qui ne sont » pas attachées à un titre d'office public. »

6°. Un Prêtre non-Conformiste peut dire la Messe dans une Eglise nationale, Décret du 7 Mai dernier, sanctionné le 13. Elle est, ainsi que les ornemens qui y sont, pour tous les Citoyens. Aucune Loi, même avant 1789, n'a exigé la permission de l'Evêque, pour les Prêtres qui sont du Diocèse (1). Il étoit d'usage que tout Prêtre connu du Curé de la Paroisse, ou du

(1) V. l'Ouvrage du Souffigné, intitulé, *Le Droit général de la France, & le Droit particulier à la Touraine & au Loudunois*, n. 1436. Cet Ouvrage en 3 vol. in-4°. se trouve à Tours, chez Vanquer-Lambert, Grande-Rue; & à Paris, chez Onfrôy, rue S. Victor.

Supérieur d'une Communauté, pouvoit y dire la Messe, l'Ordonnance de M. Suzor, du 27 Mai, a étonné sur ce point comme sur d'autres. Celui qui dit la Messe dans une Eglise, nationale ou autre, peut donner la Communion indistinctement à toutes les personnes qui se présentent, excepté dans le temps pascal. Il est venu à l'esprit de quelques-uns, de persuader que c'étoit une fonction publique, & de fomenteur, par ce motif, les désordres qui eurent lieu à Paris, le 2 Juin dernier, dans l'Eglise des Théatins. M. La Fayette s'y étant transporté, fit comprendre aux Citoyens entraînés par des suggestions perfides, que *donner la Communion, n'étoit pas une fonction publique*; & le calme se rétablit. Ici, par-tout où les Prêtres non-assermentés ont jusqu'à présent dit la Messe, ils y ont, sans aucune contradiction, donné la Communion.

7°. Pour pouvoir faire dire la Messe dans une Chapelle domestique, il falloit, avant 1789, une permission de l'Evêque. La nécessité de cette permission, dans le for extérieur, ne peut se concilier avec la liberté religieuse. On la demandera à l'Evêque constitutionnel, si l'on croit à son pouvoir.

On peut avoir une Chapelle particulière, *pour l'usage intérieur de sa maison*, suivant la disposition expresse de l'article 13 de l'Arrêté du Directoire du Département de Paris, du 11 Avril dernier, dont les principes de liberté religieuse ont été reconnus par le Décret du 7 Mai, être les mêmes que ceux proclamés dans la Déclaration des Droits de l'Homme.

Pour cette Chapelle particulière, l'Arrêté n'assujettit à aucune démarche vers le Directoire du Département ou du District, ni vers la Municipalité, à aucune inscription, comme il en exige pour un Edifice destiné à réunir *un grand nombre d'Individus*.

8°. Qu'il y ait une Chapelle ou non, un Prêtre non Conformiste peut, sans craindre d'être inquiété par la Puissance civile, encore moins par l'Evêque constitutionnel,

tionnel, qui n'a point de pouvoir co-actif, célébrer la Messe dans une maison particuliere, quand & de la maniere qu'il juge à propos, y admettre quelques personnes, y administrer tous les Sacremens, avec ou sans telle ou telle cérémonie.

La disposition de l'Ordonnance de M. Suzor, du 27 Mai, concernant les Chapelles domestiques & maisons particulieres, est-elle bien constitutionnelle ? Au surplus, elle ne peut s'objecter aux non-Conformistes.

Seroit-on libre, si l'on étoit sujet à des visites inquisitoriales. Les visites dans le domicile des Citoyens, sont interdites, sauf dans quelques cas exceptés. Le cas de l'exercice d'une Religion quelconque, n'est ni ne pouvoit être du nombre.

Si un Citoyen, dans l'intérieur de sa maison, exerce, avec sa famille, & même avec quelques autres, le Culte protestant, juif ou mahométan, que pourroit-on lui dire ? Il ne *nuiroit point à autrui* ; encore moins ses actions *seroient-elles nuisibles à la société* ; il se mettroit en possession d'une liberté que le Législateur lui a reconnue. Comment l'exercice d'un Culte qui seroit beaucoup moins éloigné du Culte que la Nation salarie, seroit-il regardé comme un délit ?

9°. Ce seroit attenter d'une maniere cruelle à la liberté religieuse, que de s'opposer à l'administration des secours spirituels, dans les occasions de maladie où ils sont plus nécessaires, que de forcer d'avoir recours à un Ministre d'une opinion différente, contre lequel on est fortement prévenu, à un Ministre qui rendra son ministère inutile en ne l'offrant que sous la condition qu'on renoncera à l'opinion à laquelle on est attaché.

Il y en a qui, consentant que les Prêtres non-Conformistes confessent les Malades, ne veulent pas qu'ils leur administrent les autres Sacremens. C'est mettre des bornes à une liberté établie sans aucune restriction ; c'est interdire des *actes commandés par l'opinion* ; c'est se refuser aux *conséquences de cette liberté* ; c'est aller

contre la loi & l'explication qu'en donnent MM. Delessart, Talleyrand & Syeyes.

Pour l'administration des Sacremens aux Malades qui les appellent, les Prêtres non Conformistes prennent des précautions. La Loi ne les commande pas, mais la prudence les suggere. Il est des lieux où le Peuple ignorant & crédule pourroit être égaré par des Factieux, qui le porteroient à des troubles qu'on ne manqueroit pas d'imputer à ceux mêmes qui en seroient les victimes. On a l'exemple de semblables troubles que les Magistrats n'ont pas prévenus & auroient pu facilement prévenir.

10°. Un Ecclésiastique non-Conformiste qui a été décrété d'ajournement personnel, (1) celui qui été condamné à une peine infamante, comme le blâme, le bannissement, peut continuer ses fonctions sacerdotales, si son opinion est qu'il le peut. Elles sont spirituelles, & en cette qualité, *hors de la sphere de la Puissance civile*. Suspendre l'exercice de ses fonctions, ce seroit le priver d'un bien spirituel, qui n'est pas à la disposition de cette Puissance. Si elle pouvoit exercer ce droit,

(1) Les Auteurs étoient divisés sur la question, si un décret d'ajournement personnel, décerné par un Juge laïc, opéroit interdiction des fonctions ecclésiastiques, qui est une peine canonique, laquelle dépend entièrement de la Jurisdiction ecclésiastique, v. Pontas, au mot *Suspense*, cas 28; Conférences d'Angers, sur les Censures, pages 502 & suiv. Mémoires du Clergé, tome 7, pages 846 & suiv. Piales, Traité des vacances de plein droit, partie 3, chap. 14; Richer, de la Mort civile, pag. 266; Lacombe & Durand de Maillane, au mot *Décret*, & les sept Auteurs cités par le Souffigné, dans le Droit général de la France, n. 2116. On ne pouvoit admettre l'interdiction résultante du décret, que comme confirmation de l'interdiction prononcée par les regles canoniques, par le Supérieur ecclésiastique du Décreté. L'Ecclésiastique non-Conformiste n'est sujet qu'à l'interdiction du Supérieur à qui il est soumis; & la Jurisdiction séculière ne doit pas prendre connoissance de cette interdiction, la supposer pour la confirmer, parce qu'elle émane d'une autorité que la Loi de l'Etat ne reconnoît point. Toutes les interdictions qu'on pourroit supposer prononcées par l'Evêque constitutionnel, ne peuvent jamais atteindre l'Ecclésiastique non-Conformiste, dont il n'est pas le Supérieur, & conséquemment servir de fondement à une interdiction prononcée par le Juge laïc, qui tomberoit sur des fonctions non-publiques. Vis-à-vis de Juges qui mépriseroient ces principes, il est sage de ne pas s'exposer à en éprouver l'injustice.

ce ne feroit qu'à l'égard des Fonctionnaires publics ; elle n'entend s'occuper que du Culte national , qu'elle paie. Elle a promis de protéger tous les Cultes , quels qu'ils soient ; ils ne feroient pas entièrement libres , si elle s'ingéroit d'en régler le mode. D'ailleurs , par la Déclaration des Droits de l'Homme , *la Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société* , & l'exercice des fonctions sacerdotales ne peut avoir ce caractère.

Les décisions qui viennent d'être données , pourront étonner ceux qui n'ont pas assez réfléchi sur la Déclaration des Droits de l'Homme , qu'ils invoquent sans l'entendre. Combien qui ont juré de la maintenir , & qui sont parjures à leur serment , en s'opposant , quelquefois même avec violence , à ce que des Citoyens jouissent de la liberté accordée par la Loi , qu'ils ont promis de protéger ! ils outragent la Loi par une intolérance révoltante qu'ils ont la témérité d'y substituer. Par cette conduite illégale , ils deviennent réfractaires à la Loi. Ils sont bien coupables , s'ils emploient à cette violence les mêmes armes (1) ou la même autorité que la Loi n'a mise en leurs mains que pour s'y opposer.

Que de Citoyens forcés par ceux à qui leurs opinions ne plaisent pas , de quitter leur domicile , & les Autorités constituées pour faire exécuter la Loi , gardent le silence ! L'intolérance les suivant par-tout , ils ont de la peine à trouver un asyle , parce que souvent la crainte fait fermer la porte que la charité seroit disposée à ou-

(1) On voit tous les jours des Gardes-Nationales faire le plus criminel abus de leurs armes , attenter à la liberté , à la sûreté des Particuliers , les vexer à raison de leurs opinions. A-t-on bien une force publique , quand tout le monde est armé ? Quoi qu'il en soit , l'établissement des Gardes-Nationales est fort onéreux. Le soussigné s'est efforcé , sur la fin de 1789 , de le faire sentir à ses Concitoyens , dans deux écrits , intitulés , l'un : *Réflexions sur le projet d'une Milice forcée* , à Tours ; l'autre , *Mémoire sur la Garde-Citoyenne établie à Tours* , où se trouvent des Observations relatives à la faculté de se faire représenter , & des Considérations pour un Règlement général de Garde-Citoyenne.

vir. Les Lettres de cachet ont-elles jamais frappé autant d'Individus ? Au despotisme ministériel qui pouvoit compter quelques victimes , ont succédé , au nom & contre le vœu de la Constitution , différentes especes de despotisme , qui pèsent sur tout le monde.

D'autres sont exposés à des recherches toujours inquiétantes , à des visites domiciliaires , à des examens des papiers les plus secrets , à des arrestations humiliantes , telles qu'à Tours , celles de MM. Dupré , Chanoine , & Babou , Curé , Citoyens irréprochables. Où est donc la sûreté , si l'homme vertueux n'est pas tranquille à l'ombre de sa bonne réputation ? Ces précautions ne doivent être commandées que par des délits déterminés par la Loi , par des délits graves , par des délits préalablement constatés. Il n'est pas rare que la prévention transforme des actions innocentes en délits , aggrave des fautes légères , convertisse des soupçons en preuves. Dans des momens de fermentation , la prévention s'empare des presque tous les esprits.

Il ne faut point écouter ses inclinations particulières , se laisser aller aux impressions de la haine & autres passions. On ne doit écouter que la Loi ; s'y soustraire , c'est renverser la Constitution , détruire la Patrie , appeler tous les malheurs publics à la place de l'organisation nationale. Les mouvemens tumultueux du Peuple sont diamétralement opposés à la liberté qu'il idolâtre , au bonheur qu'il en espere. Il est du devoir des Magistrats de les arrêter , de garantir la *sûreté* du Citoyen , la *liberté* de ses actions , ou il n'y a point de *Constitution* , porte la Déclaration des Droits de l'Homme.

» L'on doit protection à toutes les opinions religieuses , dit M. Talleyrand. Ce principe est incontestable. La liberté des opinions est une liberté pleine & entière , une propriété réelle , non moins sacrée , non moins inviolable que toutes les autres , & à qui toute protection est due. . . . Portons le principe jusqu'où il peut aller. Le Roi lui-même , qui doit faire

» exécuter la Loi sanctionnée par lui , pourroit suivre un
 » Culte différent , sans qu'on eût droit de l'inquiéter. »

Combien de plaintes n'auroient pas été rendues contre des Prêtres innocens , si les Accusateurs publics s'éroient pénétrés des principes du Comité de Constitution , expliqués par M. Talleyrand ! Il nous est passé sous les yeux un grand nombre de dénonciations , dictées par l'ignorance , par la passion , par un faux zèle , qu'il est aisé de faire tomber , avec la Déclaration des Droits de l'Homme à la main.

Combien de poursuites qui sont autant d'atteintes à la liberté , qui attaquent en particulier le droit de *parler , écrire , imprimer librement* ! Un jour on sera surpris que ces poursuites aient été accueillies ; on aura honte d'y avoir participé , lorsqu'on sera reposé de son agitation.

Combien qui , se réservant pour eux seuls cette liberté dont ils abusent jusqu'à la plus effrénée licence , exercent envers les autres , sous le spécieux prétexte de faire observer la Loi qu'ils altèrent , le plus affreux despotisme , en présentant comme discours séditieux , écrits incendiaires , ce qui n'est que l'exercice d'un droit reconnu par la Loi , comme des infractions à la Loi , dignes de toute sa sévérité , des actions qu'elle n'a pas défendues ! (1)

(1) Quels sont ceux qui tiennent une semblable conduite ? Souvent de prétendus amis de la Constitution , qui en violent tous les jours les dispositions les plus sacrées , qui , au mépris de tous les Décrets , délibèrent sur toutes les parties du Gouvernement , comme le leur reproche le Roi , dans sa déclaration du 20 Juin dernier , *sont & reçoivent des dénonciations , & ont pris une telle prépondérance , que tous les Corps administratifs & judiciaires obéissent presque toujours à leurs ordres* ; qui , dans leurs bruyantes assemblées , font des motions hardies , propres à échauffer les esprits , à armer leurs Concitoyens de poignards & de torches ; qui , non contents de se déclarer ennemis du Gouvernement monarchique , que la Constitution a solennellement reconnu , & des Citoyens honorés dans tous les temps comme les plus fermes appuis du Trône , cherchent à inspirer à tous les Peuples , la révolte contre leurs legitimes souverains , & mettant la tête des Rois à prix , menacent d'aller , *jusques sur leur Trône , leur plonger le poignard dans le sein* , v. l'Ecrit intitulé , *Les Français à tous les Peuples de l'Europe* , réimprimé à Tours , par ordre du Club ; qui , parce qu'il pourroit y avoir quelques coupables dans une classe particulière de citoyens , ont la folie de provoquer la proscription de la classe en-

La Loi a établi une nouvelle organisation du Clergé. On seroit criminel à ses yeux, en y mettant obstacle. Mais on peut ne point y participer, ne point entrer dans la Hiérarchie qu'elle a formée.

Ceux-là travaillent à rendre odieuse la Constitution, qui tyrannisent en son nom les opinions qu'elle a rendues libres, qui exercent une persécution qu'elle condamne, qui refusent les bienfaits qu'elle offre. Une conduite contraire pourroit diminuer le nombre de ses ennemis.

Est ce par des qualifications dures & injurieuses, (1)

tière, de demander sa déportation sur les côtes d'Afrique ou dans les plaines du Scioto, Adressé du Club de Blois adoptée par le Club de Tours; qui, s'efforçant, dans une multitude d'adresses d'effacer le respect dû aux Ministres de la Religion, & oubliant que tous les Citoyens honnêtes & éclairés ont intérêt, pour se servir des expressions du Roi, dans son Discours du 4 Février 1790, accueilli avec tant d'enthousiasme, de maintenir & défendre la considération dont ses Ministres doivent jouir, ne cessent de répandre sur eux le poison de la calomnie, pour les avilir aux yeux du Peuple, & le soulever contre eux. Ces Adresses, ainsi que le fustit Ecrit, se sont répandus avec profusion dans la Province, sans le moindre obstacle. On suppose aux Prêtres des regrets & des desirs, qui ne sont pas des actions, & la Loi ne punit que les actions; on les accuse de desseins atroces & sanguinaires, de coalitions, complots, conjurations, annoncés tant de fois depuis deux ans avec éclat, & jamais prouvés; on leur impute gratuitement toutes les erreurs d'une aveugle superstition, toutes les fureurs d'un barbare fanatisme; on les traite comme si, pour s'être dévoués au service des Autels, ils avoient cessé d'être hommes.

(1) Par une Proclamation du 28 Mai 1790, le Roi exhortoit « tous les bons Citoyens à s'abstenir de tous reproches ou qualifications capables d'aigrir les esprits, de fomenter la division & de servir même de prétexte à de coupables excès. » Tels sont les termes de *Royaliste*, *Démocrate*, *Aristocrate*. Il n'en est point dont on ait abusé, comme de ce dernier, dont les Ignorans font une injure. Pour en avoir de l'éloignement, ne suffisoit-il pas qu'il fût devenu, dans la bouche des Scélérats, un signal de proscription, de sang & de mort, qu'il fût écrit sur le fer des Assassins. On l'a donné à tous ceux que l'on calomnioit, pour appeler sur leur tête le mépris, la haine & la fureur du Peuple; à ceux même que le Peuple étoit accoutumé de respecter: respect qu'il seroit d'une saine politique de fortifier. Pour les rendre tous défavorables, on ne cesse de supposer à tous de l'attachement à des abus que presque tous détestent, un esprit de révolte qu'ils abhorrent.

« Les Législateurs anciens & modernes, lit-on dans une Opinion de M. Malouet, dont le *Mercure* & le *Journal de Genève*, 1791, N^o. 11, citent quelques fragmens, les Philosophes & les Grammairiens, sont tous d'accord sur l'acceptation du mot *révolte*. C'est une réistance offensive & défensive à main armée; & jusqu'à présent, tout ce qui est armé, tous ceux qui ont tiré l'épée, incendié, massacré, se sont annoncés comme *patriotes* & *amis de la Constitution*. Ses prétendus en-

par des inculpations vagues & calomnieuses , par des procédés injustes & violents , qu'on gagnera des personnes qui n'y opposent que le silence , la patience ou la fuite , qui sont bien éloignées , ce qui est remarquable , de recourir à aucuns moyens de défense , sous prétexte d'user d'un droit assuré par la Déclaration des Droits de l'Homme , *la résistance à l'oppression ?*

En fait d'opinions , on doit se borner à plaindre ceux que l'on croit dans l'erreur ; donner des conseils qui soient inspirés par la charité ; & attendre ce que pourront produire l'exemple , la persuasion & le temps.

En troisième lieu : tout particulier peut , aujourd'hui , dire hautement qu'il professe une autre Religion que celle dont la Nation salarie le Culte. Nécessairement considéré comme le Paroissien du Curé dans le territoire duquel il demeurait , puisqu'il étoit supposé en professer la Religion , il ne pouvoit , il y a quelques années , se soustraire aux obligations que les Loix anciennes lui imposoient à ce titre. Ce titre cessant à l'instant où il renonce à l'exer-

«nemis ne sont encore connus , que parce qu'ils soutiennent qu'elle n'est pas sans tache , & se plaignent des excès commis en son nom. Toutes les opinions qui se raccordent à celle-ci , je veux être libre , je veux que la Nation le soit & ne dépende plus de la volonté d'un seul , & qui divergent ensuite des innovations de ce moment-ci , sont légitimes & utiles à discuter. Il est infâme de les calomnier , tyrannique de les proscrire. Ceux qui appellent cette tyrannie , *patriotisme* , sont des imposteurs ou des imbécilles , dont l'atellage cause , dans ce moment-ci , tous les désordres & les malheurs de la France. *Patriotisme !* Ah ! combien de vertus , de pureté , d'élévation , exige cette sublime passion , & je vois ce titre prostitué à des Scélérats , à des hommes sans pudeur , sans humanité , qui déchireroient de leurs mains les entrailles de celui qui ne pense pas comme eux. Je vois des Patriotes écuman de rage. L'amour de la Patrie n'est pas la haine de ses habitans. Ce sont nos Concitoyens , qu'il faut aimer , servir , & ceux qui se plaignent comme ceux qui louent. Il n'y a que les Brigands qu'il faut haïr. Quant à l'amour de la Constitution , je ne puis l'éprouver que par ses bienfaits , & je les attends. Qu'on ne dise pas que quand la Loi est promulguée , je n'ai plus le droit de l'improver. C'est le langage d'un esclave , ou plutôt celui des Tyrans. Mon devoir est d'obéir. C'est en ce sens que je suis fidèle à la Constitution ; mais tout ce que j'y trouverai de faux dans les principes , de dangereux dans les conséquences , tout ce que j'apercevrai d'astuce & de violence pour en accréditer l'empire , mon devoir est de le dire. » Ceux pour qui ce n'est pas un devoir de le dire en ont la faculté.

cice du Culte national , les dispositions des anciennes Loix , ne peuvent plus lui être opposées. Les nouvelles Loix concernant ce Culte , n'obligent , ne peuvent obliger que ceux à qui il convient. Elles sont étrangères au Juif , au Protestant , au non-Conformiste ; autrement ils seroient gênés dans leurs opinions religieuses.

Delà , le particulier qui ne suit pas les opinions du Curé constitutionnel du canton qu'il habite , ne peut être contraint de lui faire présenter ses enfans à baptiser , (1) pas plus qu'un Anabaptiste ou Mennonite.

Delà , il n'est point astreint à envoyer aux Catéchismes , comme aux Ecoles , les enfans de l'éducation desquels il est chargé.

Delà , il n'est point obligé de recevoir la Bénédiction nuptiale du Curé constitutionnel , qui , dans son opinion , n'a point de juridiction. (2)

Delà , il ne peut être tenu des charges qu'entraîne la qualité de Paroissien , de faire les fonctions de Fabricier , qu'on nomme ailleurs Marguillier , de donner le Pain bénit , &c. Il communiqueroit avec le Curé constitutionnel , & son opinion est qu'il ne le doit pas.

Delà , il ne peut être taxé , comme Paroissien , pour les dépenses particulières qu'exige le Culte paroissial , quoique , comme Citoyen , il contribue aux frais du Culte en général. Il payera encore , s'il est Membre d'une société qui fasse des dépenses pour le Culte auquel elle est attachée.

Delà , il ne peut , lorsqu'il est malade , être forcé de recevoir la visite du Curé constitutionnel. Ceux qui sont auprès de lui , doivent suivre ses intentions , celles qu'ils

(1) La naissance de l'enfant pourra être constatée par le Curé ou le Juge de paix , sur la déclaration faite en présence de témoins domiciliés , par la Sage-femme qui aura administré le Baptême , v. la Déclaration du 14 Mai 1724 , art. 3 , l'Edit de Novembre 1787 , art. 25.

(2) Le mariage de M. Lufraillé , Membre de l'Assemblée-Nationale , non-Conformiste , a été fait , d'après les principes de l'Edit de Novembre 1787 , par l'Abbé Maury , dont le nom sera écrit en lettres d'or dans les fastes de l'Eglise Gallicane.

présument, s'il n'est pas en état de les exprimer. Le cas de mort arrivant, si l'intention étoit d'avoir un Enterrement purement civil, l'on doit s'y conformer, en ne demandant aucunes prières. (1)

Les anciennes Loix, sur ces différents points, en peuvent s'exécuter depuis la nouvelle Législation, qui ne doit actuellement s'occuper que de ce qui est propre à constater les Naissances, les Mariages & les Morts, à cause des effets civils qui en résultent.

En 4e lieu : des Citoyens peuvent se réunir en société, pour exercer le Culte Catholique - romain à leur manière (2).

« Existe-t-il une Loi qui défend les Assemblées qui ont un objet religieux, lorsque d'ailleurs ces Assemblées seront paisibles & sans armes ? Nous ne connoissons point cette Loi, répond M. Syeyes. L'Assemblée Nationale a dit à tous : vous ne ferez point inquiétés dans vos opinions religieuses ; vous n'êtes soumis qu'à la Loi ; dans toutes celles de vos actions qui ne sont pas défendues par la Loi, vous êtes libres. Elle a dit à tous : votre liberté vous est garantie, comptez qu'elle sera efficacement protégée, s'il le faut, par tous les moyens de la force publique. »

Le Décret du 7 Mai dernier, requiert deux conditions : l'autorisation d'une Inscription pour la principale porte extérieure de l'Edifice destiné aux Assemblées,

(1) Quand les non-Conformistes auront des Cimetieres particuliers, on pourra suivre, pour la sépulture, les règles tracées par l'Edit de Novembre 1787.

(2) Le nombre des non-Conformistes est très-considérable à Tours. Des onze Curés de la Ville, deux seulement ont fait le serment. La majeure partie des Vicaires l'a refusé. Les Chanoines de la Cathédrale ont été unanimes. Parmi les Affermentés, on a compté un seul Membre du Chapitre de S. Martin, 4 du Chapitre de S. Pierre-le-Maillier, aucun des Chapitres de S. Venant & du Plessis, aucun des Maisons des Lazaristes, des Bénédictins de S. Julien, des Augustins, des Capucins, un seul Feuillant, un seul Carme, un seul Récollet. Les douze Maisons de filles n'ont point reconnu l'Evêque constitutionnel. Il n'y a diversité d'opinions, qu'à l'Hôtel-Dieu. Quatre Religieuses seulement ont usé de la faculté accordée par les Décrets, de sortir ; savoir trois de la Maison des Ursulines, & une de la Maison de l'Union-chrétienne.

& l'obligation de s'abstenir de discours contenant des provocations DIRECTES contre la Constitution.

Avec cet Edifice, on peut avoir un Cimetiere, voyez l'Arrêté du Directoire du Département de Seine & Marne, du premier Juin dernier, pour la ville de Meaux.

Dans les lieux où de semblables Edifices doivent s'ouvrir, il est de la sagesse des Magistrats, selon M. Talleyrand, de « préparer d'avance les esprits à cet événement, par une Instruction bien claire, dont le »peuple se fasse honneur d'adopter les principes; de »lui dire que si la liberté Religieuse des Juifs, des Protestans, doit être respectée, celle des Catholiques non-»Conformistes doit l'être également; qu'il s'abuse, & »en même temps se contredire, lorsqu'il se persuade qu'il »est en droit d'empêcher un second Culte Catholique, »dès-lors qu'il reconnoît que tous les autres sont »libres ».

Les Sociétés des non-Conformistes, »maîtresses chez »elles, comme les Clubs, peuvent, ainsi que le remar-»que M. Syeyes, fermer les portes à tout ce qui »n'est pas actionnaire, faire entrer qui il plaît. »

On ne doit pas porter un regard curieux & inquiet sur les actes de Religion qui s'y font. Il suffit qu'ils ne soient nuisibles aux Droits de personne.

Dans une lettre écrite le 5 Juin dernier, au Commandant d'un Bataillon de la Garde-Nationale-Parisienne, au sujet du trouble qu'avoient essuyé des non-Conformistes assemblés dans l'Eglise des Théatins, M. Bailli, Maire de Paris, après avoir observé que le refus des Prêtres de prêter le Serment, est un point de conscience, qui « n'est que pour eux, ne fait rien à per-»sonne, n'intéresse point le Peuple, pourvu qu'il n'en-»gendre point de querelle, »ajoute: « si le Culte des »Prêtres non-affermés est le même que celui payé »par l'Etat, c'est le nôtre; nous devons le res-»pecter. S'il étoit différent, il faudroit le souffrir,

»comme on souffre les autres Cultes plus éloignés du
 »notre. Eh mais , dit-on au Peuple , si l'on permet à
 »ces Prêtres de dire la Messe , il ne faut pas tolérer
 »qu'ils prêchent , confessent & donnent la Communion !
 »Et pourquoi ? Où est donc leur liberté , si vous res-
 »treignez , & leurs dogmes , & leurs actes religieux ?
 »Où est la liberté des Citoyens , si , pour ces actes re-
 »ligieux , leur conscience est gênée , ou s'ils ne sont pas
 »les maîtres du choix de leurs Ministres ? On va plus
 »loin , on dit que quelques personnes ont communiqué ,
 »le même jour , deux ou trois fois. Le fait est faux , sans
 »doute ; mais quand il seroit vrai , si c'étoit un dogme
 »de leur Religion , ce dogme & cette Religion seroient
 »dans le Décret de l'Assemblée-Nationale. François ,
 »entendez donc la liberté ; elle doit être entière & com-
 »mune à tous ; en voulant l'établir d'un côté , ne la
 »détruisez pas de l'autre. »

Délibéré à Tours , le 20 Août 1791.

COTTEREAU.



